

DECISION-N° 512 ARMP/CRD DU 07 SEPTEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°99-26/MEF/SG/DCMP/ESSRS, PASSE AVEC L'ENTREPRISE S.A.G.C, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE R+1 A L'UNIVERSITE POLYTECHNIQUE DE BOBO-DIOULASSO (UPB).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 05 juillet 2011 du Président de l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur François Borgia SINKA ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence de Kassi ZONGO, représentant l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso ; l'entreprise SAGC étant absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

**SUR LES FAITS**

L'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'entreprise SAGC, pour les travaux de construction d'un immeuble R+1 à l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso (UPB) ; que l'entreprise

SAGC, attributaire dudit marché a reçu notification du marché le 04 mars 1999 pour un délai d'exécution de six (06) mois ; que les travaux de construction du bâtiment ont effectivement démarré en août 1999 et ont été, par la suite, abandonnés par l'entreprise SAGC depuis l'année 2002 ; que les travaux de construction du bâtiment peuvent être estimés à environ 30% et les paiements s'élèvent à soixante-sept millions quatre cent quarante sept mille cent soixante quatre (67 447 164) FCFA, soit 49,41% du montant total du marché ; que malgré ces paiements qui ont eu lieu en août 1999, septembre 2001 et avril 2002, l'immeuble a été abandonné par l'entreprise SAGC ; un financement de 160 millions a de nouveau été obtenu pour la poursuite de l'exécution du marché ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché afin de lancer une procédure pour la conclusion d'un nouveau marché ;

### **AU FOND**

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso a versé à l'entreprise SAGC un montant global de soixante sept millions quatre cent quarante sept mille cent soixante quatre (67 447 164) FCFA, soit 49,41% du montant total du marché contre un niveau d'exécution de 30% ; que malgré ces paiements représentant respectivement l'avance de démarrage, le premier et le deuxième décomptes la construction de l'immeuble a été abandonnée par l'entreprise SAGC ;

Considérant que l'entreprise est absente alors qu'elle doit être entendue sur les faits et les causes de l'inexécution du marché ; que l'Université Polytechnique ayant eu connaissance de l'existence du marché n'a pas adressé une quelconque lettre à l'entreprise ni chercher à comprendre auprès des responsables d'alors les circonstances de l'inexécution du marché ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### **DECISION**

**-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD renvoie l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso non seulement à adresser une correspondance à l'entreprise pour requérir sa réaction sur l'inexécution du marché mais aussi et surtout réunir toutes les informations nécessaires en vue de la résiliation du marché n°99-26/MEF/SG/DCMP/ESSRS, passé avec l'entreprise S.A.G.C, pour les travaux de construction d'un immeuble R+1 à l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso (UPB)**

**-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 septembre 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

**Le Vice-Président de l'ARMP**

**Le Président**

**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*